|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\Gabriel\Documents\A IICI\3 IICI governance management templates\New IICI logos etc\IICI-logo-small.jpg |  | FCO_UK_PS_RGB__SML_N.png |

**DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET PROJET DE CODE DE CONDUITE MONDIAL RELATIF À LA DOCUMENTATION ET AUX ENQUÊTES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS (« LE CODE MURAD ») - *juin 2020***

1. Ce document contient un projet de code de conduite mondial relatif à la documentation et aux enquêtes sur les violences sexuelles liées aux conflits[[1]](#footnote-2). Le projet de Code est joint à l’Annexe A. Le projet de Code porte le nom de Nadia Murad, la lauréate du prix Nobel de la paix, ce qui traduit son objectif, à savoir de placer les droits des survivants au cœur de ses préoccupations. Le document décrit également le contexte dans lequel le projet de Code a été élaboré et explique le processus de consultations mondiales qui a été mené sur le Code.
2. L’idée d’un tel code est née il y a environ deux ans au sein de l’Institut pour les enquêtes criminelles internationales (IICI). Le projet d’élaboration du Code est le fruit d’une collaboration entre l’IICI et l’Initiative de prévention des violences sexuelles dans les conflits du gouvernement britannique (PSVI), en consultation avec l’initiative de Nadia Murad (*Nadia’s Initiative*).
3. Pour élaborer le projet de Code en vue de consultations ouvertes au niveau mondial, un processus intensif de recherche comparative et de discussions préliminaires ou « sondages » a été mené avec 166 acteurs et parties prenantes. Le projet de Code sera officiellement lancé pour des consultations mondiales dans les mois à venir. Ces consultations et le processus à long terme de mise en œuvre de la version finale du Code associeront des acteurs et des parties prenantes du monde entier.
4. Les objectifs du Code Murad et du processus qui l’entoure sont étroitement liés :
   1. Faire la synthèse des normes minimales ou fondamentales existantes (plutôt que d’en créer de nouvelles) qui sont essentielles pour procéder à la documentation sûre, efficace et axée sur les survivants des violences sexuelles liées aux conflits, grâce à l’élaboration et à la mise en œuvre d’un code de conduite bénéficiant d’un soutien mondial[[2]](#footnote-3).
   2. En ce qui concerne les processus de documentation, renforcer le respect et l’exercice des droits humains des survivants et des témoins, notamment en ce qui concerne la dignité, la vie privée, la santé, la sécurité, le bien-être, la justice, les recours et le développement.
   3. Empêcher que les survivants ne subissent d’autres préjudices, notamment un nouveau traumatisme.
   4. D’une manière générale, accroître l’efficacité de ces efforts de documentation, améliorant ainsi les chances de meilleurs résultats pour les survivants et, par conséquent, pour ceux qui enquêtent et les communautés locales, nationales et internationales au sens large.
   5. Mettre en place des systèmes de soutien et fournir des conseils pratiques pour que tous les acteurs puissent s’engager et adhérer au Code, dans leur rôle, sans créer d’obstacles insurmontables pour ceux qui veulent et peuvent agir au mieux des intérêts des victimes.
5. **Quel problème le Code cherche-t-il à résoudre ?**
6. Les personnes qui enquêtent, surveillent, recherchent et établissent des rapports (ou « enquêtent ») sur les violences sexuelles liées aux conflits devraient être guidées par la législation existante, les normes minimales et les meilleures pratiques sur la manière d’entreprendre correctement ce travail de documentation. Cela inclut le travail de documentation à des fins de plaidoyer, de suivi et d’établissement de rapports sur les droits de l’homme, d’établissement des faits, de justice transitionnelle, d’actions en justice civile, d’actions à visée stratégique, de demandes d’asile et de justice pénale. Il existe de nombreuses publications techniques de différents secteurs qui rendent compte de ces lignes directrices et de ces meilleures pratiques. Parmi celles-ci, on peut citer le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* (2017). Cependant, on rapporte de façon persistante et de plus en plus fréquente que certains acteurs, qu’il s’agisse d’organismes nationaux et internationaux de documentation et d’enquête, d’ONG ou de donateurs, ne connaissent pas ou n’appliquent pas les lignes directrices disponibles.
7. Les raisons de cet échec sont notamment que les enquêteurs et les autres acteurs :
   1. trouvent que ces lignes directrices sont trop longues ou trop compliquées à appliquer, souvent dans des environnements où les ressources sont limitées, ou qu’il est difficile d’identifier des normes minimales ou fondamentales parmi les nombreuses orientations et meilleures pratiques ;
   2. insistent à tort, mais avec de bonnes intentions, sur le nombre de survivants interrogés ou sur la nécessité d’obtenir rapidement des témoignages plutôt que sur la nécessité de se conformer à des pratiques éthiques, sûres et efficaces qui respectent les droits et les intérêts des survivants, y compris les droits et l’intérêt supérieur des enfants ;
   3. agissent isolément, sans coordination avec d’autres acteurs, en interrogeant les survivants de manière répétée, ce qui entraîne souvent des entretiens inutiles et potentiellement retraumatisants ;
   4. accordent à tort une priorité aux entretiens avec les survivants alors que d’autres sources d’information pourraient suffire, ou
   5. donnent la priorité à la réalisation de leurs propres objectifs plutôt qu’au respect des droits et des souhaits des survivants, y compris l’accès des survivants à un recours effectif et à la justice (si la justice est ce qu’ils veulent).
8. Les survivants ont décrit certains des problèmes de leur point de vue. Les praticiens ont également identifié des problèmes concernant la sécurité, l’utilisation et l’efficacité de la documentation. Ces problèmes sont les suivants :
   1. les entretiens à répétition et inutiles avec des survivants de violences sexuelles liées aux conflits, sans tentative ou avec des tentatives insuffisantes de coordination ou d’évitement d’entretiens avec des personnes déjà interrogées ;
   2. les entretiens menés par des enquêteurs non formés ou non qualifiés avec des méthodes précipitées, inefficaces, dangereuses ou préjudiciables à d’autres titres ou une méconnaissance du contexte, qui ne permettront probablement pas d’atteindre l’objectif pour lequel les survivants ont partagé leurs informations ;
   3. les enquêteurs ne sont pas conscients de la manière dont ces méthodes peuvent nuire aux survivants ou les traumatiser à nouveau ;
   4. des procédures de consentement éclairé insuffisantes ou imposées par la pression qui ne donnent pas aux survivants toutes les informations sur les options et les risques ni le temps et l’espace nécessaires pour faire leurs propres choix, et dans lesquelles les survivants ne reçoivent pas le retour d’information promis sur les résultats ;
   5. le manque de soutien médical et psychosocial dont les survivants peuvent avoir besoin à la suite de leur expérience ou en raison des effets des entretiens retraumatisants ;
   6. une planification insuffisante concernant la sécurité et d’autres risques et contextes locaux, notamment la rencontre des survivants dans des lieux où l’entretien peut être observé, entendu ou interrompu par d’autres personnes.
9. Des pratiques de documentation inefficaces, dangereuses ou contraires à l’éthique à d’autres titres, même si elles sont bien intentionnées, causent ou exacerbent le préjudice subi par les survivants. Elles nuisent à leurs chances d’accéder à la justice (par exemple, si des entretiens répétés donnent lieu à des enregistrements incohérents ou inexacts). Elles portent atteinte au respect de divers autres droits humains des survivants et peuvent affaiblir leur confiance dans l’état de droit et dans d’autres systèmes de gouvernance et de réponse aux crises. Les pratiques de documentation qui ne respectent pas ces normes minimales sont rarement efficaces et n’apportent pas la valeur ajoutée promise aux survivants.
10. **En quoi le code Murad peut-il être utile ?**
11. Comment les acteurs et les parties prenantes peuvent-ils encourager et soutenir efficacement une communauté de meilleures pratiques de documentation et d’enquête dans le monde entier ? Comment faire en sorte que le travail de documentation ne soit réalisé qu’en cas de nécessité et qu’elle corresponde aux souhaits des survivants ? Que le travail soit sûr, efficace, axé sur les survivants et respecte leurs droits et leurs objectifs ? Comment pouvons-nous garantir que le travail de documentation respecte le rôle des autres acteurs travaillant avec les survivants ? Une solution possible consisterait à avoir un code de conduite mondial, accompagné d’un engagement et d’une mise en œuvre par les gouvernements, les organes des Nations unies, d’autres organisations intergouvernementales, les services de police, d’autres autorités d’enquête internationales et nationales, la société civile et les donateurs – un code qui s’applique indépendamment de qui entreprend, gère, demande, finance ou externalise ce travail de documentation, ou de qui utilise des informations ou les éléments de preuve recueillis par d’autres.
12. Un code de conduite soutenu au niveau mondial ne permettra pas à lui seul d’améliorer la situation du jour au lendemain. Il s’agira d’un processus faisant intervenir la réflexion sur soi-même, le dialogue, l’apprentissage partagé et le soutien, ainsi que des partenariats entre secteurs et entre les survivants, les acteurs et les parties prenantes. Il exigera la révision des approches, des politiques et des procédures existantes. Il nécessitera un effort collectif sur une longue durée, la suppression des catalyseurs générateurs d’une documentation inefficace et nuisible, et le renforcement des incitations à un travail axé sur les survivants. En bref, il exigera de réajuster l’écosystème au sein duquel le travail de documentation sur les violences sexuelles liées aux conflits est mené.
13. Au cours des discussions préliminaires qui se sont tenues entre juillet 2019 et février 2020, 166 survivants, praticiens et parties prenantes de divers secteurs et régions ont exprimé leur soutien à un tel code en tant que contribution constructive pour traiter les problèmes identifiés et atteindre les objectifs fixés au paragraphe 4.
14. **Commentaire et charte des survivants**
15. Le Code définitif devrait être accompagné d’un commentaire préparé par l’IICI, ainsi que d’une charte des survivants, pour aider à soutenir la mise en œuvre du Code dans divers contextes[[3]](#footnote-4).
16. Le commentaire établira un lien entre les principaux engagements du Code et des ressources, des lignes directrices, des références et des sources de droit international utiles. Le commentaire comprendra également un apprentissage partagé et des moyens pratiques et créatifs de mettre en œuvre le Code dans différents secteurs et contextes, et avec différents types de contraintes et de réalités en matière de ressources.
17. Les survivants prépareront une charte des survivants, reflétant leurs points de vue. Cette charte aidera les documentalistes à comprendre ce dont les survivants ont besoin et ce qu’ils attendent du travail de documentation et de la collaboration avec eux. Elle aidera les enquêteurs à mieux comprendre et appliquer le Code.
18. **Processus et méthodologie menant au lancement du projet de Code Murad**
19. La première phase a consisté en une *étude* comparative dans différents secteurs visant à identifier et analyser les codes de conduite existants, les meilleures pratiques et les lignes directrices pertinentes pour le travail de documentation sur les violences sexuelles liées aux conflits, afin qu’il soit possible d’évaluer et de comparer les normes de base et d’obtenir des informations de tous les groupes qui travaillent avec les survivants. Des exemples de sources consultées sont présentés à l’Annexe B.
20. La deuxième phase a consisté à recueillir, en personne, à distance et par écrit, les *sondages* menés auprès d’un large éventail de praticiens, de survivants et de parties prenantes sur le concept d’un code de conduite mondial et sur les normes de base qui devraient y être intégrées. Cette phase s’est déroulée de juillet 2019 à février 2020. Une série de questions standard a été utilisée pour servir de base aux sondages, en se concentrant sur ce que pourraient être ces normes et à qui elles devraient s’appliquer. La plupart des sondages ont duré entre 90 et 180 minutes.
21. 166 personnes y ont participé. Parmi elles figuraient des survivants qui ont participé aux processus de documentation et des experts indépendants. La plupart des participants étaient affiliés à (a) des ONG locales et internationales ; (b) des agences et des bureaux des Nations unies ; (c) des autorités ou des organisations nationales et internationales chargées des enquêtes et des poursuites facilitant ce travail de documentation ; (d) des acteurs humanitaires multilatéraux et non gouvernementaux ; (e) des gouvernements ; (f) des experts juridiques et médicaux ; (g) des universitaires, notamment spécialisés dans la recherche sur les violences sexuelles liées aux conflits et dans la couverture médiatique et l’éthique associée à ce travail ; et (h) des donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Les sondages ont été effectués auprès de personnes originaires de différents pays du monde entier ou travaillant dans ou sur ces pays : le Pérou, l’Argentine, la Colombie, le Mexique, les États-Unis, l’Indonésie, le Bangladesh, le Myanmar, le Sri Lanka, l’Irak et la Syrie, ainsi que le Tchad, l’Ouganda, le Kenya, le Soudan du Sud, la RDC, la Gambie, l’Afrique du Sud, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l’Allemagne et la Suisse.
22. Jusqu’à présent, les sondages ont été effectués dans le but d’être aussi représentatifs que possible. Toutefois, ils ne constituaient qu’une première étape pour s’assurer que le projet de code s’appuie sur des connaissances et des expériences diverses. L’IICI reconnaît l’existence de certaines lacunes ; par exemple, l’espoir était de recueillir davantage d’avis auprès des survivants, des enquêteurs nationaux et des autorités ayant des pouvoirs d’enquête. Les consultations mondiales qui suivront le lancement du projet de Code Murad, feront appel à une participation plus large et à un engagement plus poussé, domaine dans lequel elles chercheront également à combler les lacunes apparues jusqu’à présent.
23. La troisième phase a consisté à *préparer le projet de Code Murad*. Il a été rédigé en février 2020 sur la base des recherches et des sondages réalisés.
24. **Et après ? [Certaines des prochaines étapes pourraient devoir être ajustées en fonction de l’impact du coronavirus.]**
25. **Lancement du projet de code Murad :** Le processus du Code Murad sera officiellement lancé et le projet de Code sera présenté pour des consultations mondiales et une élaboration plus avant au cours du premier semestre 2020. Il sera publié sur un site web spécifiquement consacré au Code Murad, sur lequel des commentaires sur le projet de Code pourront être soumis. Les survivants, les États, les praticiens et les organisations de tous les secteurs et du monde entier seront encouragés à participer au projet de Code et à contribuer à l’établissement d’un consensus autour d’un Code solide et bénéficiant d’un large soutien.
26. **Après le lancement du projet de Code :** Des *consultations mondiales* par écrit, en personne et à distance sur le projet de Code viseront à mobiliser et à recevoir des contributions sur le projet de Code de la part du plus grand nombre possible d’acteurs, de secteurs et de régions. Au cours des consultations, des exemples plus pratiques de la manière d’appliquer les normes fondamentales dans des contextes difficiles seront recueillis pour enrichir le commentaire servant à l’élaboration du Code. Les sondages ont également permis d’identifier, mais ont laissé ouvertes à d’autres discussions, des questions importantes concernant l’enjeu, la portée et l’adoption de l’éventuel Code Murad définitif, qui seront également posées sous la forme de questions clés lors des consultations mondiales (voir le paragraphe 27). Les consultations porteront également sur la nécessité, le rôle et d’autres spécificités de tout système de mise en œuvre ou de soutien du Code.
27. Une fois les consultations mondiales terminées et le projet de Code révisé pour tenir compte des résultats des consultations globales, le *Code Murad définitif* devrait être lancé au début de l’année 2021. Il sera accompagné d’un commentaire et de la charte des survivants mentionnés aux paragraphes 12 à 14. Le commentaire sera un document évolutif.
28. Des outils de mise en œuvre spécifiques au secteur seront élaborés en collaboration avec les acteurs et les parties prenantes (par exemple, en partenariat avec les donateurs, un outil/guide de mise en œuvre du Code adapté à leurs besoins).
29. **Informations complémentaires sur le projet de Code Murad, sa terminologie et les questions relatives aux consultations mondiales**
30. Le projet de Code s’inspire des résultats de la recherche et des sondages approfondis effectués auprès des survivants et des praticiens. Il cherche à bien résumer la documentation de référence et les normes d’enquête fondamentales actuelles. Il cherche à énoncer, sous forme de principes et d’engagements, les normes fondamentales applicables, quelles que soient les circonstances et les ressources. Plusieurs praticiens ont reconnu qu’il était regrettable, mais nécessaire qu’un tel code se concentre sur des normes minimales plutôt que sur des normes optimales ou ambitieuses.
31. Le projet de Code a été rédigé pour servir de base à d’autres discussions approfondies et à des consultations mondiales. Il pourrait être abrégé ou développé davantage. Le code définitif ne vise pas à remplacer les lignes directrices techniques ou sectorielles, longues et détaillées, consacrées à la documentation et aux enquêtes. Il ne facilitera pas immédiatement la tâche sérieuse et compliquée consistant à effectuer un travail de documentation et d’enquête approprié. Toutefois, il contribuera à identifier les principes et les normes de base – les « lignes rouges » non négociables – que la plupart des lignes directrices et des manuels existants n’énoncent pas toujours clairement.
32. Puisant en partie ses origines dans le PSVI et le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* (2017), le projet de Code actuel est principalement axé sur :
33. Les violences sexuelles liées aux conflits, définies comme des violences sexuelles équivalant aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l’humanité ou aux crimes de guerre et à d’autres violations systémiques ou systématiques du droit international humanitaire ou des droits humains[[4]](#footnote-5).
34. La documentation et les enquêtes à des fins judiciaires, ou pouvant présenter un intérêt pour les processus de justice. Par exemple, elles engloberaient des journalistes, des célébrités, des politiciens et d’autres acteurs qui ne sont pas des enquêteurs, mais qui travaillent parfois auprès des survivants de violences sexuelles liées aux conflits d’une manière qui pourrait devenir importante dans les processus judiciaires ultérieurs. (Par exemple, l’enregistrement vidéo d’une rencontre entre un journaliste ou une délégation diplomatique de haut niveau et un survivant pourrait être utilisé ultérieurement dans le cadre d’une commission d’enquête des Nations unies, d’un rapport d’une ONG de défense des droits de l’homme, d’un programme de réparation ou d’une affaire judiciaire). Le projet de Code est également destiné à inclure ceux qui demandent, soutiennent, facilitent, financent ou cherchent à s’appuyer sur ce travail.
35. Le terme « justice », qui est utilisé de la façon la plus large possible afin qu’il comprenne et évoque toutes les formes de justice, telles que l’exercice des droits, dire la vérité, la commémoration, la réparation, les recours effectifs, la reconnaissance ou la connaissance des crimes et des violations, les procédures judiciaires civiles ou pénales officielles, ainsi que les formes de justice plus informelles et traditionnelles. La justice a une signification différente selon les personnes, y compris pour les différents types de survivants. Le Code ne part pas du principe que la justice revêt une importance particulière pour tous les survivants ; il cherche plutôt à encourager une compréhension de la justice qui inclut des concepts de justice définis par les survivants et d’autres besoins et objectifs des survivants.
36. Les termes « documentation » et « enquête » sont ici utilisés dans le sens de la collecte et de l’enregistrement des récits des (et sur les) survivants et des témoins des violences sexuelles liées aux conflits, pour une utilisation autre que leur rétablissement et leur prise en charge directs.
37. Toutefois, comme indiqué précédemment, le contenu final et le public cible du projet de Code restent parmi les questions importantes en suspens pour les consultations mondiales. Voici quelques exemples d’autres questions ouvertes importantes :
38. Le Code devrait-il se concentrer plus étroitement sur le travail de documentation destiné à différentes formes de justice[[5]](#footnote-6) ?
39. Le Code devrait-il se concentrer sur les violences sexuelles liées aux conflits, ou devrait-il inclure les violences sexospécifiques dans les situations de conflit et les violations et crimes non sexospécifiques[[6]](#footnote-7) ?
40. Le (projet de) Code est-il adapté aux différents points de vue et mandats des différentes catégories d’acteurs, qu’il s’agisse des forces de police nationales, des organismes d’enquête ou des donateurs ?
41. Le Code devrait-il aborder les questions relatives à la responsabilité des acteurs qui ne respectent pas les droits des survivants et, par extension, le Code, et celles relatives à la mise en place – comme l’ont demandé les survivants – de moyens pour les survivants d’apporter des commentaires ou des réclamations concernant la conduite des acteurs impliqués dans les processus de documentation et d’enquête sur les violences sexuelles liées aux conflits ?
42. Y a-t-il des aspects du projet de Code qui ne prennent pas en compte les droits des survivants, qui sont par ailleurs potentiellement problématiques ou qui ont des conséquences imprévues[[7]](#footnote-8) ?
43. Le projet de Code est proposé comme un ensemble de valeurs fondamentales, de normes, de principes et de pratiques visant à réduire les préjudices et à améliorer les résultats pour les survivants. De nombreux secteurs et professions trouveront les principes du projet de Code familiers, car ils sont dérivés des droits des survivants et des valeurs fondamentales communes aux lignes directrices, protocoles et manuels techniques sectoriels et professionnels. Sous réserve des résultats des consultations mondiales, on peut espérer que le Code définitif pourra éventuellement servir de langage de base universel et d’ensemble d’engagements dans tous les secteurs et contextes.
44. Si les consultations mondiales venaient à opter pour une approche étroite, tout préambule éventuel pourrait contenir une déclaration indiquant que les normes fondamentales du Code pourraient s’appliquer et présenter des avantages au-delà des paramètres du Code définitif, et que rien dans le Code ne donne à penser que des normes moins strictes s’appliquent au-delà des limites convenues ou aux survivants d’autres crimes ou violations.

**ANNEXE A :** **PROJET DE CODE MURAD POUR CONSULTATION MONDIALE ET ÉLABORATION PLUS AVANT**

*Ce projet de Code de conduite doit être lu avec le document de référence dont il fait partie.*

**PROJET DE CODE DE CONDUITE MONDIAL RELATIF À LA DOCUMENTATION ET AUX ENQUÊTES SUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS[[8]](#footnote-9) *(juin 2020)***

L’objectif de ce code de conduite est de construire et de soutenir une communauté de meilleures pratiques plus sûres, plus éthiques et plus efficaces, et qui soutient le respect du droit international. Il s’adresse à ceux qui sont en contact direct avec les survivants (notamment les enquêteurs, les journalistes, les chercheurs, les délégations de haut niveau, les célébrités, les interprètes, les intermédiaires) et à ceux qui peuvent influencer l’environnement dans lequel se déroulent les interactions avec les survivants (tels que les décideurs, les hommes politiques, les donateurs, les responsables d’organisations, les concepteurs et les gestionnaires de projets, et les bénéficiaires des travaux).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LES HUIT PRINCIPES FONDAMENTAUX** | | | |
| **LE SURVIVANT EN TANT QU’INDIVIDU D’ABORD** | **PRENDRE LE TEMPS, CRÉER UN ESPACE** | **CONNAISSANCE ET COMPRÉHENSION DU CONTEXTE LOCAL** | **LA PRÉPARATION EN TANT QUE FONDEMENT** |
| **APPORTER UNE VALEUR AJOUTÉE OU NE RIEN FAIRE** | **SYSTÈMES, COMPÉTENCE ET CONTINUITÉ** | **DES ENTRETIENS RESPECTUEUX ET SANS RISQUE** | **INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ** |

En s’engageant à respecter ce Code de conduite, nous nous engageons à mettre en place des pratiques sûres, éthiques et efficaces pour défendre les droits des survivants, et à créer une communauté de pratique qui respecte le Code et encourage son application. Nous reconnaissons que tous les principes et engagements du Code sont interdépendants et liés entre eux, et qu’ils s’appliquent dans tous les contextes.

1. **LE SURVIVANT EN TANT QU’INDIVIDU D’ABORD**
   1. **Une approche individualisée :** Nous traiterons les survivants comme des individus uniques. Nous adapterons notre approche aux droits, aux besoins, aux souhaits et aux risques de chaque survivant, en reconnaissant la diversité de ses capacités, de ses difficultés et de ses vulnérabilités en fonction de la situation dans laquelle il se trouve. Nous reconnaissons que la compréhension de ses particularités (notamment l’âge, l’identité de genre, l’orientation sexuelle, la religion, la nationalité, l’ethnicité, la situation familiale) est une base pour un dialogue plus sûr et plus efficace.
   2. **Vulnérabilités accrues :** Nous prendrons des précautions supplémentaires et spécifiques dans l’intérêt des enfants (en fonction de leur âge et de leur développement) et des autres personnes susceptibles d’être confrontées à des vulnérabilités accrues.
   3. **Priorité aux survivants :** Nous accorderons en permanence la priorité aux droits, aux besoins et aux souhaits de chaque survivant, avant nos propres objectifs, et serons guidés à tout moment par leur sécurité, leur bien-être, leur dignité et leur intérêt supérieur.
   4. **Consentement éclairé :** Nous respecterons et soutiendrons les choix individuels des survivants. Nous fournirons à chaque survivant des informations complètes, claires, compréhensibles, objectives et honnêtes sur l’ensemble de ses options, de ses droits et des risques qu’il encourt afin de lui permettre de faire ses propres choix en connaissance de cause, qu’il décide de collaborer ou non avec nous, et dans quelles conditions. Nous veillerons à ne pas faire de choix à sa place.
   5. **Réduction des pressions :** Nous prendrons des mesures concrètes pour contrebalancer les facteurs qui peuvent pousser les survivants à nous parler (comme les vulnérabilités auxquelles ils sont confrontés, les inégalités de statut ou de pouvoir entre nous, et les influences de la communauté). Nous les soutiendrons et élargirons au maximum leurs possibilités de faire de véritables choix, et de changer d’avis à tout moment s’ils le souhaitent. Nous éviterons de créer des incitations ou des encouragements pour que les survivants, ou leur entourage, parlent, que ce soit à nous ou d’autres.
   6. **Priorités des survivants :** Nous acceptons que la « justice » (quelle que soit sa définition) puisse avoir ou non de l’importance pour un survivant. Nous respecterons ce principe et veillerons à ne pas nuire aux priorités des survivants ou à leur capacité à faire valoir leurs droits.
   7. **Éviter la contrainte :** Nous reconnaissons que le recours à des pouvoirs de convocation obligatoire ou de contrainte peut nuire aux survivants et avoir un impact négatif sur les processus et les résultats de la justice.
   8. **Conflit d’intérêts :** Nous prendrons le temps d’admettre, d’être honnêtes et clairs avec nous-mêmes et les survivants lorsque nos objectifs peuvent entrer en conflit avec leurs intérêts et leurs droits. Nous ne poursuivrons pas notre travail lorsque nos objectifs sont en conflit avec ces droits et intérêts.
   9. **Appropriation :** Nous reconnaîtrons l’appropriation par les survivants de leur propre histoire et expérience.
   10. **Non-discrimination :** Nous ne tolérerons ni ne pratiquerons aucune discrimination ou distinction défavorable à l’encontre d’une personne sur la base de son identité, de son statut, de ses attributs, de ses croyances, de ses opinions ou de tout autre motif inadmissible.
2. **PRENDRE LE TEMPS, CRÉER UN ESPACE** 
   1. **Le temps et l’espace comme éléments essentiels :** Nous reconnaissons qu’un temps suffisant et un espace adéquat sont des éléments essentiels pour un dialogue sûr, éthique et efficace avec un survivant.
   2. **Le rétablissement d’abord :** Nous reconnaissons que le processus de rétablissement de chaque survivant est prioritaire et que les survivants ne doivent pas être poussés ou incités à révéler une expérience ou un événement avant d’être prêts à le faire.
   3. **Réduction des contraintes de temps :** Nous nous efforcerons de supprimer les pressions et les contraintes de temps pour soutenir la prise de décision volontaire, réduire la pression sur les survivants et leur permettre de raconter leur histoire de la manière et au rythme qu’ils souhaitent.
   4. **Environnement favorable :** Nous créerons un environnement sûr sur le plan émotionnel et physique comme base fondamentale pour la divulgation et la prise de décision par les survivants.
   5. **Vie privée :** Nous choisirons un lieu d’entretien privé et discret (en consultation avec le survivant chaque fois que possible) et nous minimiserons le risque d’être observés, entendus ou interrompus.
   6. **Réduction du nombre de personnes :** Nous réduirons le nombre de personnes présentes lors d’un entretien au minimum nécessaire et, dans la mesure du possible, nous respecterons le choix éclairé d’un survivant quant aux personnes présentes (notamment leur sexe, leur affiliation ou d’autres facteurs). Cet aspect concerne notamment la question de la présence ou non d’une personne de confiance. Si nous ne pouvons pas respecter le choix du survivant, nous aurons une conversation honnête avec lui sur les raisons y afférentes et nous respecterons son choix s’il décide de ne pas poursuivre l’entretien.
   7. **Continuité :** Dans la mesure du possible, nous nous efforcerons de ne pas changer de personnes pour la communication avec les survivants, de maintenir des niveaux de confiance et de confort, et de minimiser les risques qui peuvent découler d’un changement de personnel.
   8. **Sécurité et qualité plutôt que quantité :** Nous reconnaissons que l’accent est souvent mis inutilement et de façon néfaste sur le nombre d’entretiens avec les survivants plutôt que sur la qualité, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes concernées. Nous donnerons la priorité à la création d’un environnement sûr et favorable et à la qualité de l’interaction.
3. **CONNAISSANCE ET COMPRÉHENSION DU CONTEXTE LOCAL**
   1. **Connaissances locales :** Nous reconnaissons qu’une bonne compréhension du contexte local est essentielle et nous veillerons à ce que cette compréhension soit présente au sein de notre équipe ou de ceux qui agissent en notre nom. Si nous ne sommes pas originaires de la région, nous chercherons à travailler avec des acteurs locaux pour nous familiariser correctement avec le contexte.
   2. **Compréhension culturelle :** Nous prendrons le temps de comprendre comment le sexe, l’âge, la sexualité, les croyances religieuses, politiques et autres, le statut social, le handicap, les identités ethniques et autres (facteurs transversaux), lorsqu’ils sont associés aux attitudes et dynamiques sociales locales, ont un impact sur les survivants, leur famille et leur communauté, et sur notre travail. Cette démarche comprendra les cas où les attitudes et les dynamiques locales peuvent être préjudiciables aux survivants et exercer une pression sur eux.
   3. **Lois et pratiques locales :** Nous nous familiariserons avec les lois et pratiques locales et leur impact potentiel sur les survivants et notre travail, y compris dans les cas où elles peuvent criminaliser un survivant pour ce qui s’est passé ou lorsqu’elles imposent des obligations de déclaration et de divulgation obligatoires. Nous expliquerons ces lois et pratiques à chacun des survivants avant qu’il ne partage son expérience, afin qu’il puisse décider de poursuivre ou non l’entretien.
   4. **Communications et interactions appropriées :** Nous nous efforcerons de comprendre la signification et l’impact de nos paroles et de nos interactions dans le contexte local. Nous serons attentifs aux lacunes qui peuvent exister dans le langage et les concepts relatifs à la violence sexuelle, ainsi qu’aux différences dans les normes culturelles et sociales qui peuvent blesser ou offenser.
   5. **Minimiser les répercussions :** Nous chercherons à minimiser les répercussions de notre travail dans une communauté, notamment en évitant de stigmatiser, d’instrumentaliser les survivants ou de les compromettre du fait de leur collaboration avec nous, ou de commercialiser le processus d’identification des survivants à interroger, ou de créer ou d’aggraver des conflits ou des divisions communautaires.
   6. **Acteurs locaux :** Nous reconnaissons le rôle important des acteurs locaux dans la continuité du soutien aux survivants et dans la lutte contre les attitudes négatives de la communauté à l’égard des survivants.
4. **LA PRÉPARATION EN TANT QUE FONDEMENT**
   1. **La préparation d’abord :** Nous entreprendrons des préparatifs minutieux avant tout travail avec les survivants, afin de respecter leurs droits et d’obtenir des résultats sûrs, éthiques et efficaces.
   2. **Évaluation et atténuation des risques :** Nous identifierons et évaluerons tous les préjudices, risques ou conséquences potentiels pour toutes les personnes concernées, y compris leur sécurité, leur bien-être et leurs droits socio-économiques et juridiques, et nous réexaminerons cette évaluation aussi souvent que nécessaire. Cette évaluation portera sur les risques intersectoriels pour un individu, sa famille et sa communauté. Si nous prenons contact avec un survivant, nous lui demanderons d’identifier ses préoccupations, dans le cadre de notre évaluation continue des risques. Nous adopterons les mesures appropriées pour faire face à ces risques et nous les réexaminerons aussi souvent que nécessaire. Nous ne poursuivrons pas notre travail si les risques ne peuvent être atténués de manière appropriée.
   3. **Contextualisation de la violence sexuelle :** Nous reconnaissons que les violences sexuelles ne sont pas un phénomène isolé. La divulgation des violences sexuelles peut se produire de manière inattendue. Nous nous préparerons à cette éventualité et planifierons en conséquence. Nous écouterons également le survivant pour savoir s’il décide de parler d’autres crimes, en reconnaissant qu’il a pu subir d’autres préjudices et difficultés.
   4. **Inventaire des acteurs :** Nous procéderons à un inventaire des acteurs afin de comprendre tous les acteurs concernés, y compris ceux qui collectent des informations auprès des survivants et à quelles fins, et pour nous aider à comprendre la valeur ajoutée dans le cadre du Principe 5.
   5. **Inventaire des services de prise en charge :** Nous ferons l’inventaire de tous les services et systèmes de soutien accessibles, sûrs, confidentiels, efficaces et adaptés à l’âge et au sexe des survivants, y compris les services médicaux, psychosociaux et de santé mentale, des services juridiques et des services de protection. Nous nous efforcerons de reconnaître et de réduire, dans la mesure du possible, les obstacles à l’accès au soutien pour les survivants.
   6. **Coordination et coopération :** Nous reconnaissons l’importance cruciale de la coordination et de la coopération pour éviter les préjudices, la surexposition des survivants et l’impact de notre travail sur leurs droits, et nous collaborerons avec ceux qui travaillent au même endroit pour trouver des moyens de collaborer afin d’améliorer la situation des survivants.
   7. **Suivi :** Nous planifierons et ferons de notre mieux pour rester en contact avec les survivants afin de leur donner un retour d’information sur les résultats s’ils y consentent, et pour faciliter l’examen du consentement éclairé si et quand cela est nécessaire. Si nous n’avons pas de présence permanente sur place, nous demanderons à des partenaires locaux de nous aider.
5. **APPORTER UNE VALEUR AJOUTÉE OU NE RIEN FAIRE**
   1. **Objectif clair :** Nous devons définir clairement notre objectif et notre rôle, les raisons pour lesquelles nous avons l’intention de recueillir des informations auprès des survivants et la manière dont nous utiliserons les informations recueillies.
   2. **Résultats réalistes :** Nous ne poursuivrons notre travail que si notre objectif peut être atteint de manière réaliste avec nos ressources, notre temps disponible et nos compétences, sans causer de préjudice supplémentaire.
   3. **Sources alternatives :** Nous chercherons des sources d’information alternatives (pour tous les survivants, mais en particulier pour les enfants, et lorsqu’il existe un risque de traumatisme, de préjudice ou d’impact sur les droits des survivants), et nous nous demanderons si notre mandat ou notre objectif exige réellement de prendre le risque de solliciter les survivants.
   4. **Évaluation de la valeur ajoutée :** Avant de décider de poursuivre notre travail, nous réfléchirons honnêtement à la valeur ajoutée ou au bénéfice que notre travail ou nos actions peuvent apporter à chaque survivant. Nous ne solliciterons un survivant que si notre travail apporte une valeur ajoutée réelle et objective.
   5. **Réduction de l’exposition :** Nous reconnaissons que des entretiens multiples peuvent causer un traumatisme supplémentaire et peuvent créer des enregistrements incohérents ou inexacts/contaminés qui peuvent entraver les droits d’un survivant, y compris l’accès à la justice ou aux réparations. Nous nous efforcerons activement de réduire ce risque.
   6. **Partage des informations :** Nous discuterons avec le survivant de la possibilité de partager les notes/enregistrements des entretiens avec d’autres acteurs de confiance afin d’éviter toute duplication inutile ou toute exposition à un nouveau traumatisme ou à d’autres risques. Tout partage d’informations doit faire l’objet d’une évaluation des risques. Dans les cas où nous pouvons partager des informations en toute sécurité et que le survivant a donné son accord, nous le ferons.
   7. **Entretiens préalables :** Nous prendrons des mesures au cours des préparatifs pour savoir si un survivant a déjà été interrogé et nous nous efforcerons d’obtenir et d’utiliser les enregistrements existants à la place (si le survivant a donné son accord). Nous demanderons à nouveau au survivant son accord avant de commencer tout entretien.
   8. **Informer les survivants des risques de double emploi :** Lorsqu’un entretien supplémentaire permet objectivement d’apporter une valeur ajoutée et qu’il est réellement nécessaire à notre travail, nous expliquerons au survivant les avantages et les risques d’un nouvel entretien et nous lui donnerons l’espace et le temps pour décider s’il est prêt à prendre ce risque. S’il choisit de poursuivre l’entretien, nous serons précis et volontaires dans nos méthodes pour maximiser cette valeur ajoutée et minimiser les risques d’un nouvel entretien.
6. **SYSTÈMES, COMPÉTENCE ET CONTINUITÉ**
   1. **Compétences, aptitudes et attitudes :** Nous ne solliciterons les survivants que si nous avons pris des mesures pour nous assurer que nos méthodes sont solides et que notre équipe (y compris les intermédiaires, les interprètes et les autres personnes agissant en notre nom) possède les aptitudes, les compétences et les attitudes nécessaires. Celles-ci portent notamment sur : la diversité ; les sensibilités appropriées aux enfants, aux différents âges et capacités ; la sensibilisation au genre et au contexte local ; la sensibilisation aux violences sexuelles et à la stigmatisation ; les compétences en matière d’entretiens et la sensibilisation et la compréhension de base des traumatismes.
   2. **Lignes directrices et normes techniques :** Si nécessaire, nous prendrons le temps de développer davantage ces compétences, de nous familiariser avec les lignes directrices et les manuels techniques professionnels pertinents et de consulter des experts.
   3. **Limites de l’expertise :** Nous serons honnêtes quant aux limites de nos compétences et de notre compréhension du contexte, et nous les respecterons. Nous reconnaîtrons nos propres capacités et limites.
   4. **Entretien avec les enfants survivants :** Seules les personnes ayant une formation spécialisée et une expérience de travail avec les enfants (spécifique à l’âge, au développement et aux besoins) interrogeront les enfants survivants.
   5. **Soutien et réponse appropriés :** Suite à l’inventaire des services de soutien établi en vertu du Principe 4, nous ne poursuivrons notre travail que lorsqu’il y aura au moins un soutien et une réponse de base appropriés pour répondre aux préjudices psychologiques potentiels pouvant découler de notre travail, ou aux besoins médicaux, psychosociaux ou de protection aigus qui doivent être traités avant un entretien. Si un tel soutien ou une telle réponse n’existent pas, nous devons d’abord envisager un soutien ad hoc ou à distance ou (en prévoyant du temps pour) la création des capacités nécessaires avant de poursuivre.
   6. **Protection de la confidentialité :** Nous mettrons en place des protocoles et des mesures de confidentialité pour protéger les informations et les données du survivant, en veillant notamment à assurer la sécurité de toute communication en ligne, de la gestion et du stockage des données. Cela est soumis aux choix exprès et spécifiques du survivant, en connaissance de cause, quant à la personne avec laquelle il souhaite partager les informations, ainsi qu’à toute limitation légale ou autre de la confidentialité qui pourrait s’appliquer.
   7. **Séances d’information :** Nous informerons notre équipe et ceux qui agissent en notre nom (y compris nos éventuels partenaires) des processus et protocoles sûrs, éthiques et efficaces.
7. **ENTRETIENS RESPECTUEUX ET SÛRS**
   1. **Évaluer avant de solliciter :** Sur la base des engagements fondamentaux de ce Code, nous évaluerons soigneusement quand il convient ou non de solliciter les survivants pour obtenir des informations. Si nous ne pouvons pas poursuivre notre travail en toute sécurité ou conformément au présent Code, nous ne le ferons pas à ce moment-là. Une fois que nous serons en contact avec un survivant, nous prendrons toutes les décisions avec lui dans le cadre d’une conversation honnête, conformément au Principe 1.
   2. **Sensibilisation aux traumatismes :** Nous veillerons à ce que notre équipe soit formée à reconnaître les signes de traumatisme et de détresse, à minimiser les effets traumatisants potentiels d’une interaction et à prendre les mesures de base pour aider un survivant si cela se produit.
   3. **Dignité et respect :** Nous traiterons les survivants avec dignité et respect en tant qu’êtres humains, et avec compassion, empathie, courtoisie et reconnaissance.
   4. **Contrôle :** En plus des évaluations des risques du Principe 4, au début de l’entretien, nous réévaluerons également les questions de sécurité, les autres risques, notamment en ce qui concerne la vie privée, le bien-être et l’état émotionnel du survivant, les éventuelles lacunes dans la compréhension et la communication, et toute pression exercée sur le survivant pour qu’il poursuive sa démarche.
   5. **Être compris :** Nous communiquerons dans une langue et avec des mots que le survivant comprend (notamment en fonction de l’âge, du sexe, des capacités et en utilisant un langage culturellement approprié). Cela est essentiel pour que les conversations soient honnêtes et respectueuses et que les survivants puissent faire des choix éclairés.
   6. **Représentation juste et précise :** Nous nous assurerons également que nous sommes suffisamment en mesure de comprendre le survivant, afin d’avoir une représentation juste et précise de ce qu’il souhaite dire. Nous veillerons à ce que ce niveau de communication soit clair avant de poursuivre.
   7. **Structure d’entretien sûre :** Nous veillerons à ce que notre entretien soit réalisé dans le cadre d’une structure sûre et sensible aux sexospécificités. Nous nous efforcerons de contextualiser les violences sexuelles par rapport à des expériences plus larges, et nous nous efforcerons de ne pas nous focaliser uniquement sur les détails explicites des violences sexuelles subies par un survivant, et de ne pas chercher à approfondir ou extraire uniquement ces aspects. Nous veillerons également à ne pas rendre compte des violences sexuelles de cette manière.
   8. **Questions ouvertes :** Nous utiliserons des questions ouvertes et nous modérerons la fréquence, le rythme et le ton de nos questions. Reconnaissant l’impact potentiellement néfaste des questions fermées ou suggestives sur le survivant et sur l’exactitude de toute information recueillie de cette manière, nous limiterons l’utilisation de ces questions à des circonstances exceptionnelles.
   9. **Clore un entretien en toute sécurité :** Nous prendrons le temps de clore un entretien de manière sûre et prudente, de ramener le survivant au moment présent, et de le remercier pour son temps et pour le courage dont il a fait preuve en racontant son histoire. Nous discuterons avec le survivant du contact et des informations de suivi conformément au Principe 4.
8. **INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ** 
   1. **Non-stigmatisation :** Nous examinerons et remettrons en question nos propres préjugés, peurs, attitudes et suppositions en ce qui concerne les violences sexuelles et les survivants de violences sexuelles. Nous ne transmettrons aux survivants aucun message (par des mots, le langage corporel ou des actions) qui les blâme, leur fait honte, les blesse ou leur manque de respect.
   2. **Non-exploitation :** Nous n’extrairons pas, n’instrumentaliserons pas, n’exploiterons pas, ne harcèlerons pas et ne tirerons pas profit des vulnérabilités des survivants.
   3. **Honnêteté et franchise :** Nous serons honnêtes, transparents et réalistes avec les survivants en ce qui concerne notre travail, ses résultats possibles et les risques associés. Nous leur demanderons quelles sont leurs attentes et nous veillerons à leur fournir des informations réalistes sur ce que nous pouvons et ne pouvons pas réaliser ou offrir.
   4. **Confiance :** Nous reconnaissons l’importance de la confiance. Nous ne ferons pas de promesses qu’il est peu probable ou impossible de tenir. Nous donnerons suite à toute promesse que nous ferons aux survivants.
   5. **Accès à la justice :** Nous respecterons le droit des survivants à un recours efficace, y compris l’accès à la justice, à la réparation et à d’autres moyens juridiques de protection de leurs droits. Nous reconnaissons que les enregistrements ou les rapports d’entretiens peuvent être utilisés contre les survivants, y compris par ceux qui sont impliqués dans les violations et dans les tribunaux ou autres procédures.
   6. **Pas de contamination/perte de preuves :** Nous ne prendrons ni n’enlèverons pas les documents originaux, les objets physiques ou autres preuves du survivant ou d’un lieu, même si on nous le demande, à moins que nous en ayons le mandat, que cela soit nécessaire, que nous puissions le faire en toute sécurité et que nous ayons la capacité de gérer et de préserver ces preuves.
   7. **Traumatisme secondaire :** Nous veillerons à ce que des mesures soient mises en place pour minimiser notre propre traumatisme et les effets néfastes du travail sur nous-mêmes et sur notre équipe, notamment à travers une formation de base sur les signes et symptômes de traumatisme secondaire, des protocoles de soutien et des méthodes de travail sûres, incluant des garanties sur le volume ou le type de travail.
   8. **Plaintes et responsabilité :** Nous utiliserons les travaux existants ou, le cas échéant, travaillerons avec des partenaires pour aider à créer des mécanismes de retour pour les plaintes des survivants et les plaintes des prestataires de services ou d’autres personnes concernant des comportements qui enfreignent ce Code.

**ANNEXE B : EXEMPLES DE SOURCES DE RECHERCHE NON CONVENTIONNELLES POUR L’ÉLABORATION DU PROJET DE CODE MURAD**

*Une bibliographie complète avec les citations complètes sera publiée avec le commentaire.*

1. EU, Directive 2012/29/EU Minimum Standards on the Rights, Support and Protection of Victims of Crime, 25 Oct 2012
2. UN, ECOSOC Guidance on Justice Matters involving Child Victims and Witness of Crimes
3. UN, Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparations for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (A/RES/60/147)
4. UN, Declaration on Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power (A/RES/40/34)
5. UN, Comprehensive Strategy on Assistance and Support to Victims of Sexual Exploitation and Abuse by United Nations Staff and Related Personnel (A/RES/62/214)
6. UN, Guidance Note of the UN Secretary‐General, Reparations for Conflict‐Related Sexual Violence (June 2014)
7. OHCHR, Manual for Human Rights Monitoring
8. OHCHR, Commissions of Inquiry and Fact-Finding Missions on International Human Rights and Humanitarian Law Guidance and Practice (2015)
9. WHO, Ethical and Safety Recommendations on Sexual Violence in Emergencies
10. WHO, Ethical and Safety Recommendations on Domestic Violence Research
11. WHO, Guidelines for Medico-Legal Care for Victims of Sexual Violence (2003)
12. WHO, Ethical and Safety Guidelines for Interviewing Trafficked Women (2003)
13. Researching Violence Against Women: A Practical Guide for Researchers and Activists (WHO & PATH, 2005)
14. UNFPA, Minimum Standards for GBV Interventions (2017)
15. UNFPA, Reporting GBV in the Syria Crisis, A Journalists Handbook
16. Inter-Agency Minimum Standards for Gender-Based Violence in Emergencies Programming (GBVMS) (2019)
17. UNHRC, Regional Safe Spaces Network and UC Berkeley School of Law HRC, THE SILENCE I CARRY Disclosing gender-based violence in forced displacement, Guatemala & Mexico, Exploratory Report 2018
18. UNHRC and Refugee Law Project, Working with Men and Boy Survivors of Sexual and Gender-Based Violence in Forced Displacement, Need to Know Guidance 4 (2012)
19. IASC, GBV Guidelines (updated 2015)
20. IASC, GBV Guidelines Companion Pocket Guide: How to Support Survivors of Gender-Based Violence When a GBV Actor is Not Available in Your Area: A Step-By-Step Pocket Guide for Humanitarian Practitioners (2015)
21. IASC Guidelines, Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action (2019)
22. Gender-based Violence Information Management System, Inter-Agency Gender-Based Violence Case Management Guidelines: Providing Care and Case Management Services to Gender-Based Violence Survivors in Humanitarian Settings (1st ed, 2017)
23. GBV AoR, Handbook for Coordinating Gender-Based Violence Interventions in Emergencies (2019)
24. GBV Global Protection Cluster, Media Guidelines for Reporting on Gender-Based Violence in Humanitarian Contexts
25. UNODC and UNICEF, United Nations Guidelines on Justice in matters involving child victims and witnesses of crime
26. UN Action, Reporting and Interpreting Data on Sexual Violence from Conflict-Affected Countries, The “Dos and Don’ts” (2008)
27. UN Office of the Victims’ Rights Advocate, Draft Statement on Victims’ Rights (2019 draft, internal)
28. UN Office of Victims’ Rights Advocate, Report from Expert Workshop on Victims’ Rights, UNHQNY, (30-31 May 2019) (internal)
29. ICC, Office of the Prosecutor, Policy on Children (November 2016)
30. ICC Code of Conduct for Prosecutors
31. ICC Code of Conduct for Investigators
32. STL, Practitioner's Handbook on Defence Investigations in International Criminal Trials (2017)
33. African Commission on Human and Peoples’ Rights Guidelines for Combatting Sexual Violence and its Consequences in Africa (Naimey Guidelines) (2017)
34. OSCE ODIHR, Preventing and Responding to SGBV in Detention (2019)
35. ICRC, Professional Standards for Protection Work (2018)
36. Child Protection Working Group, Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action (CPMS) (2019)
37. The Sphere Handbook: Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response (2018)
38. American Sociology Association Code of Ethics
39. British Psychology Society Code of the Ethics and Conduct, including Code of Research Ethics
40. World Medical Association Helsinki Declaration of Ethical Principles on Research with Human Subjects
41. International Ethical Guidelines for Health Research with Humans
42. RESPECT Code of Socio-Economic Research
43. Council for International Organizations of Medical Sciences (CIOMS), International Ethical Guidelines for Health-related Research Involving Humans (4th ed, 2016)
44. Charter on Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action (2016)
45. NATO Provisional Guidance Note on Implementation of Security Council Resolution 1960 (2010) on Women, Peace and Security (Conflict Related Sexual Violence) June 2011, Annexes 2016
46. General Principles for Obtaining the Best Evidence from Vulnerable Witnesses to Sexual and Gender Based Violence Offences Pilon SGBV Working Group (Pacific Islands Law Officers Network) (2017)
47. New Zealand Victim’s Code
48. Iowa State Sexual Assault Victims Advocate Code of Ethical Conduct
49. Saferworld: Research in Conflict Settings – Gender and Ethics
50. Health and Human Rights Info (HHRI), Mental health and gender-based violence: Helping survivors of sexual violence in conflict – a training manual (2014)
51. International Protocol on Investigation and Documentation of Sexual Violence in Conflict (2nd ed, 2017)
52. Istanbul Protocol: Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Professional Training Series No. 8/Rev.1 (under review)
53. U.S. Department of Justice, Office on Violence Against Women, A National Protocol for Sexual Assault Medical Forensic Examinations Adults/Adolescents (2nd ed, 2013)
54. Global Rights Compliance Basic Investigative Standards for First Responders (2019)
55. PILPG, Handbook on Civil Society Documentation of Serious Human Rights Violations: Principles & Best Practices (2016)
56. Human Rights Watch, Interview Manual (internal, not public) (2019)
57. Guidelines on International Human Rights Fact-Finding Visits and Reports by Non-Governmental Organisations (The Lund-London Guidelines) (2015)
58. AJAR, Manual for Rebuilding Lives and Communities after Torture (2017)
59. AJAR, Stone and Flower: A Guide to Understanding and Action for Women Survivors (2nd ed, 2017)
60. Dart Centre, Tip-sheet for Sexual Violence Reporting & Tragedies Reporting Guidelines
61. Women’ Media Centre, 10 do’s and don’ts on how to interview sexualised violence survivors (2017)
62. Mookherjee, Nayanika, Guidelines Towards Ethical Testimonies of Sexual Violence during Conflict. University of Durham (2019)
63. B von der Lippe & R Ottosen (eds.), Gendering War and Peace Reporting: Some Insights – Some Missing Links, Nordicom (2016)
64. R Campbell, Training Interviewers for Research on Sexual Violence: A Qualitative Study of Rape Survivors' Recommendations for Interview Practice, Violence Against Women (March 2009)
65. J Foster & S Minwalla, Voices of Yazidi women: Perceptions of journalistic practices in the reporting on ISIS sexual violence, Women's Studies International Forum 67:53-64 (March 2018)
66. P Bouvier, Sexual violence, health and humanitarian ethics: Towards a holistic, person-centred approach, International Review of the Red Cross (2014), 96 (894), 565–584.

1. Aux fins du présent document et du projet de Code Murad, les « violences sexuelles liées aux conflits » désignent les violences sexuelles en tant que crimes de guerre, crimes contre l’humanité, actes de génocide ou autres violations graves du droit pénal international, des droits de l’homme ou du droit humanitaire. Cette définition est aussi large que la définition des « violences sexuelles en situation de conflit et d’atrocités » utilisée dans le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* (2e éd., 2017), p. 11. Cette définition est utilisée pour des raisons pratiques et pour montrer que l’initiative du Code Murad tient pour partie son origine dans le *Protocole international* mentionné ci-dessus ; elle n’est pas destinée à restreindre l’application ou l’utilité potentielle du Code Murad. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’Annexe B contient des exemples de sources de recherche consultées pour préparer l’élaboration du projet de Code Murad. [↑](#footnote-ref-3)
3. Bien que le commentaire et la charte des survivants soient des documents d’appui utiles, un accord visant à soutenir le Code Murad ne constituerait pas en soi un accord sur le commentaire ou la charte des survivants. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir la note de bas de page 1 pour l’origine de cette définition. Elle inclut les abus commis par des acteurs non étatiques. [↑](#footnote-ref-5)
5. Plusieurs sondages ont traduit un soutien à une approche plus large, faisant valoir que, du point de vue des survivants, il existe des normes minimales qui s’appliquent indépendamment des personnes qui travaillent avec eux pour recueillir leur témoignage, que ces personnes soient des journalistes, des prestataires d’aide humanitaire, des délégués de haut niveau d’États ou d’organisations multilatérales telles que l’ONU, des célébrités, des chercheurs universitaires, des défenseurs des droits de l’homme, des observateurs ou des enquêteurs, ou des enquêteurs criminels. [↑](#footnote-ref-6)
6. Plusieurs sondages ont suggéré une approche plus large, afin de : prendre en compte le fait que la plupart des survivants de violences sexuelles liées aux conflits sont également victimes d’autres crimes et violations et que les violences sexuelles sont souvent liées ou font partie intégrante d’autres violations et crimes ; éviter de renforcer la focalisation de la communauté internationale sur les violences sexuelles liées aux conflits à l’exclusion des crimes sexospécifiques dans les situations de conflit, des violences sexuelles et sexospécifiques en temps de paix et des crimes et violations non liés aux violences sexuelles et sexospécifiques ; et reconnaître que les survivants d’autres crimes et violations ont les mêmes droits. [↑](#footnote-ref-7)
7. Par exemple, les études scientifiques et les expériences professionnelles pertinentes montrent-elles que la documentation et les enquêtes sur les violences sexuelles liées aux conflits peuvent être réalisées dans des contextes de groupe (c’est-à-dire par des enquêteurs travaillant avec des groupes de survivants) sans causer ou exacerber de préjudice aux survivants et sans nuire à l’utilité et à la crédibilité des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne les informations que les enquêteurs pourraient vouloir soumettre comme preuves aux tribunaux et autres instances travaillant sur les droits de l’homme ? Dans l’affirmative, le projet de Code offre-t-il des conditions suffisantes pour permettre un tel engagement collectif ? [↑](#footnote-ref-8)
8. Aux fins du présent document et du projet de Code Murad, les « violences sexuelles liées aux conflits » désignent les violences sexuelles en tant que crimes de guerre, crimes contre l’humanité, actes de génocide ou autres violations graves du droit pénal international, des droits de l’homme ou du droit humanitaire. Cette définition est aussi large que la définition des « violences sexuelles en situation de conflit et d’atrocités » utilisée dans le *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* (2e éd., 2017), p. 11. Cette définition est utilisée pour des raisons pratiques et pour montrer que l’initiative du Code Murad tire pour partie son origine du *Protocole international* mentionné ci-dessus ; elle n’est pas destinée à restreindre l’application ou l’utilité potentielle du Code Murad. [↑](#footnote-ref-9)